

partir du 7 août 2021 pour les personnels des secteurs sanitaire et médico-social). À défaut, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). Si la situation dure plus de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien pour régulariser sa situation, et examiner les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation (par exemple, un poste sans contact avec le public). La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il a été affecté sur un poste où il n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

Le ministère du travail met à disposition une FAQ sur l'application de l'obligation de pass sanitaire dans le milieu professionnel (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>)

D'autres questions ? Contacter le **0 800 130 000** (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7j/ 7) ou consulter la page dédiée <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire> (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>)

Références :

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=hhS0iA5P61>)

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>)